

Règlement intérieur de la commission de suivi de site (CSS) créée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 autour des installations de la société HEMPEL sises sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers

approuvé par ses membres au cours de sa réunion du 30 janvier 2015

Le présent règlement intérieur a été établi suivant les dispositions du code de l'environnement, Livre I, Titre II, chapitre V, notamment l'article L-125-2-1 concernant les commissions de suivi de site (CSS). Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

La composition de la C.S.S. est fixée conformément à l'article R 125-8-2 du code de l'environnement.

Elle comprend les cinq collèges suivants :

- Collège "Représentants de l'État"
- Collège "Élus des collectivités territoriales"
- Collège "Exploitants d'installations classées"
- Collège "Salariés"
- Collège "Riverains et associations de protection de l'environnement"

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) autour des installations de la société HEMPEL – désignée "exploitant" dans le présent règlement intérieur – sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers.

Article 2 : Désignation des membres

Les membres de la CSS sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans renouvelable.

Toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de ses fonctions, cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé sa désignation.

En cas de remplacement d'un membre avant l'échéance normale, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Les représentants de l'État sont désignés par le préfet.

Les représentants des collectivités territoriales et des associations sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

Par ailleurs, le président peut inviter aux séances toute personne dont la présence paraît utile (expert technique, riverain, représentant du parc naturel régional, membre de la chambre d'agriculture,...). Cette intervention peut également être faite sur proposition d'un membre de la commission.

Article 3 : Présidence

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Composition et présidence du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

La désignation du représentant de chaque collège au sein du bureau est réalisée lors de la première réunion de la CSS puis tous les cinq ans, à l'occasion du renouvellement de ses membres. En cas d'absence d'accord au sein d'un collège, le préfet nomme le représentant de ce collège.

Article 5 : Rôle de la commission

I - La commission a pour mission de : (article R 125-8-3 du code de l'environnement)

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts, protégés par l'article L.511-1,
- 2) suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1

II - Elle est à cet effet, tenue régulièrement informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 (article D.125-34 du CE),
- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement,
- du plan particulier d'intervention (PPI) et du plan d'opération interne (POI),
- du rapport environnemental de la société lorsqu'il existe,
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

III - Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Puis, chaque année, la commission met régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-css-commissions-de-suivi-de-site-ex-clic-r367.html>

Article 6 : Bilan de l'exploitant

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la CSS un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques accidentels et chroniques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité (SGS) prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 du code de l'environnement,
- les comptes-rendus des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 ainsi que des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluri-annuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,

Article 7 : Rôle du Président de la CSS

Le Président de la CSS :

- dirige les débats,
- est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions,
- donne la parole aux membres et aux personnes invitées,
- fait effectuer, à la demande de la commission, toutes opérations de contrôle jugées nécessaires à ses travaux dans le cadre des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre Ier et IV,
- rappelle à l'ordre les personnes qui tiennent des propos contraires à la loi et règlements ou qui s'écartent de l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement de la CSS

La commission se réunit annuellement sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

En cas d'incident majeur survenu sur le site ou de plaintes de riverains, une réunion est recommandée dans les plus brefs délais afin d'informer la population dans les meilleures conditions.

L'ordre du jour est élaboré au moins deux mois avant la réunion par les membres du bureau et ce par tous moyens (y compris électronique) sans nécessairement réunion préalable. Cet ordre du jour est transmis au bureau de l'environnement de la DDT un mois avant pour organiser la CSS.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion. Chaque collègue peut proposer au bureau d'intervenir sur un sujet qui l'intéresse dans la mesure où il entre dans le champ de compétence de la commission.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

En cas d'empêchement, le titulaire est tenu de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qui lui ont été adressés. Il en informe la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement, à l'adresse professionnelle de l'agent en charge du dossier ainsi qu'à l'adresse fonctionnelle du service SEEF de la DDT (ddt-seef-e@oise.gouv.fr).

Le membre d'un collège, lorsqu'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre membre du même collège. Il transmet copie du pouvoir à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement via les adresses de messagerie électroniques précitées. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 9 : Règles de vote

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres de la commission sont présents ou représentés (y compris ceux ayant donné mandat).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Le nombre de voix par membre votant est défini ainsi :

- 2 voix par membre du collège « représentants de l'État » (6 votants)
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales » (4 votants)
- 12 voix par membre du collège « associations de protection de l'environnement ou riverains » (1 votant)
- 6 voix par membre du collège « exploitant » (2 votants)
- 12 voix par membre du collège « salariés » (1 votant)

Les personnalités qualifiées disposent chacune d'une voix.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les experts ne participent pas au vote.

Article 10 : Secrétariat

Il est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 11 : Procès verbal de la commission

Le procès-verbal de la commission est rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie. Il est transmis aux membres de la commission par voie dématérialisée et mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-css-commissions-de-suivi-de-site-ex-clic-r367.html>.

Il est approuvé par la commission lors de la réunion suivante.

Article 12 : Modification du règlement intérieur

Les propositions de modification du règlement intérieur émanant des membres de la commission peuvent être soumises au vote dès lors qu'elles sont conformes à la réglementation en vigueur